



AVENANT A LA CONVENTION SPECIFIQUE DE COLLABORATION POUR
L'ORGANISATION DU MASTER UNIVERSITAIRE COMMERCE EXTERIEUR ET
INTERNATIONALISATION DES ENTREPRISES PAR L'UNIVERSITE DE CORDOBA
ET DU MASTER MANAGEMENT INTERNATIONAL ET COMMERCE PARCOURS
COMMERCE INTERNATIONAL ET MONDE DES AMERIQUES PAR L'UNIVERSITE
DE PARIS-EST CRETEIL

À Cordoue, le 28 novembre 2024

D'une part, M. Manuel Torralbo Rodríguez, Recteur de l'Université de Cordoue, avec le numéro d'identification fiscale Q1418001B, nommé par le décret 107/2022 du 5 juillet (BOJA n ° 130 du 8 juillet), et agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont attribués conformément à l'article 140.1 des statuts de l'Université de Cordoue, approuvés par le décret 212/2017 du 26 décembre (BOJA n ° 4, du 5 janvier 2018).

Et d'autre part, M. Jean-Luc Dubois-Randé, Président de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC).

Les deux parties reconnaissent qu'elles ont une capacité juridique et une procuration suffisante pour cet acte et décident :

1. Le 1er novembre 2021, l'Université de Cordoue et l'Université Paris-Est Créteil ont signé un accord de collaboration spécifique pour l'organisation du Master Commerce Extérieur et Internationalisation des Entreprises par l'Université de Cordoue et du Master Management et Commerce International, parcours Commerce International et Monde des Amériques par l'Université Paris-Est Créteil.
2. Conformément à l'article 10.2 et à l'article 13 de l'Accord susmentionné et à l'article 49 h de la Loi 40/2015 du 1er octobre sur le régime juridique du secteur public en Espagne, les parties peuvent renouveler l'Accord de collaboration spécifique pour une période allant jusqu'à quatre ans en plus de la période de validité initiale.

Compte tenu de ce qui précède, les parties intervenantes, dans la représentation et avec les pouvoirs qui leur sont conférés par leurs positions respectives, reconnaissent mutuellement leur capacité et leur légitimité à signer le présent Avenant à l'Accord susmentionné, conformément à ce qui suit :

CLAUSES

PREMIÈREMENT-

De proroger pour une période de un an la validité de l'accord spécifique de collaboration, conformément aux dispositions des articles 10.2 et 13 de l'accord précité et de l'article 49 h de la loi 40/2015 du 1er octobre relative au régime juridique du secteur public.

DEUXIÈMEMENT.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent avenant, les dispositions de l'accord initial s'appliquent.

Pour l'UNIVERSITÉ DE CORDOUE

Pour l'UNIVERSITÉ DE PARIS-EST CRÉTEIL

Manuel Torralbo Rodríguez

Jean Luc Dubois-Randé



Président

P/O Laurent THEVENET
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent THEVENET', with a long horizontal line underneath.